

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°117 du 12 avril 2012

[Procédure civile] Questions à...

Naissance du réseau LegalTransJuris ou quand les avoués deviennent avocats spécialistes de la procédure d'appel

N° Lexbase: N1341BTT



par *Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction*

Depuis le 1er janvier 2012, la fonction d'avoué à la cour n'existe plus. Et donc depuis cette date, tout avocat peut représenter les parties devant la cour d'appel. LegalTransJuris n'est pas un réseau comme les autres. Il a pour ambition de faire connaître une profession qui jusqu'à présent était perçue comme un peu obscure du grand public. Le 16 mars 2012, le réseau LTJ a organisé une conférence de presse pour se présenter et expliquer ses origines. Lexbase Hebdo — édition professions a rencontré ses cinq vice-Présidents, Christian Boyer, Jean-Pierre Jougla, Pierre Libéras, Yvonnick Gautier et Anne Curat qui ont accepté de répondre à nos questions.

Lexbase : Quelles ont été les motivations à l'origine de la création de votre réseau ?

LTJ : Nous avons pour ambition de mutualiser les compétences et les motivations autour de personnes ayant des valeurs dépassant largement ce que l'on retrouve dans les réseaux juridiques, autour d'outils innovants, que certains essaient déjà de copier sans pouvoir les égaler.

LTJ est déjà bien plus qu'un réseau. Une révolution judiciaire et juridique est en marche.

Lexbase : Quels sont les objectifs que LTJ se fixe ?

LTJ : Permettre à tous les intervenants dans le procès et dans le domaine du droit de fédérer leurs énergies, leurs compétences.

Nous souhaitons leur donner l'envie et les moyens de mettre en œuvre leurs compétences personnelles et spécifiques à leur profession en les ajoutant à celles des autres, loin du discours démagogue ou purement financier selon lequel chacun peut tout faire dans tous les domaines.

Nous visons à avoir une couverture nationale et transversale dans le monde du droit qui se démarque des autres réseaux par sa capacité d'innovation et sa volonté de résistance au discours ambiant dans le monde judiciaire et juridique.

Lexbase : Un premier arrêt relatif au RPVA a été rendu le 5 mars 2012 par la cour d'appel de Bordeaux (1). Comment l'interprétez-vous ?

LTJ : L'arrêté du 7 avril 2009 (N° Lexbase : L0193IEU) pris en application de l'article 73 du décret du 28 décembre 2005 (décret n° 2005-1678 N° Lexbase : L3298HEU) permet d'avoir recours à la communication électronique pour tous les actes de procédure devant les tribunaux de grande instance.

Le consentement du destinataire de l'acte, exigé par l'article 748-2 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L0375IGY), peut résulter de son adhésion au RPVA selon l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 5 mars 2012 validant la signification à avocat d'un jugement par voie électronique.

C'est oublier toutefois que le texte de l'article 748-2 du Code de procédure civile exige un consentement exprès du destinataire de l'acte.

De même, sauf à en faire une lecture un peu rapide, la solution admise par la cour bordelaise ne saurait être étendue aux cours d'appels dans les procédures avec représentation obligatoire, l'arrêt qui leur est applicable (arrêt du 30 mars 2011 N° Lexbase : L9025IPX) ne visant que les appels et constitutions.

Pour les autres actes il faudra obtenir le consentement exprès du destinataire et, à défaut, un arrêté étendant la communication électronique devant la cour à l'ensemble des actes de procédure.

Sinon il faudra patienter jusqu'au 1er janvier 2013, l'article 15 du décret du 9 décembre 2009 (décret n° 2009-1524 N° Lexbase : L0292IGW) n'imposant le recours à la communication électronique pour l'ensemble des actes de procédure devant les cours d'appel qu'à compter de cette date (sauf pause dans la réforme...).

En effet, si au premier degré l'adhésion au RPVA procède d'un choix, le postulant en appel dans les affaires avec représentation obligatoire est tenu d'adhérer au RPVA pour régulariser appel ou se constituer. On ne saurait, dès lors, en déduire qu'il a, par là même, également consenti, au sens de l'article 748-2 du Code de procédure civile, à recevoir par la voie électronique tous les actes de procédure devant la cour d'appel.

Les commentaires de cet arrêt, souvent hâtifs, ne doivent pas faire oublier les deux carence essentielles du RPVA à ce jour : insécurité maximum pour l'expéditeur (qui ne sait pas ce qui est reçu par les destinataires), pour le destinataire (qui n'a aucune sécurité d'identité du fichier reçu avec le fichier émis), et archaïsme (sauf pour la déclaration d'appel et la constitution on échange encore des *mails*!).

Vivement le progrès !

(1) CA Bordeaux, 5 mars 2012, n° 11/4968 (N° Lexbase : A9217IDQ)